

62596 / 4

**Avant-projet de décret du ... portant assentiment au Protocole modifiant la Convention  
Benelux du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, fait à  
Bruxelles le 17 février 2016**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président conjointement avec le Ministre de la Nature ;

Après délibération,

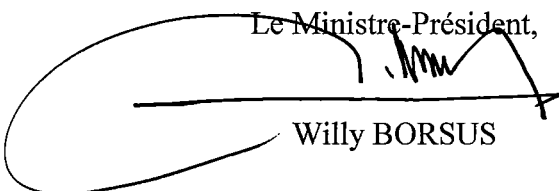
ARRETE :

Le Ministre-Président conjointement avec le Ministre de la Nature sont chargés de présenter  
au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article unique.** Le Protocole modifiant la Convention Benelux du 10 juin 1970 en matière de  
chasse et de protection des oiseaux, fait à Bruxelles le 17 février 2016, sortira son plein et  
entier effet.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
  
Willy BORSUS



Le Ministre de la Nature,

René COLLIN

### **Exposé des motifs**

#### **Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux fait le 17 février 2016**

La convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après : « la Convention ») a pour but la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures du Benelux et l'harmonisation des dispositions légales en matière de chasse et de protection des oiseaux dans les trois pays.

En 1984 et 1996, deux décisions - M(83)17 et M(96)8 - sont intervenues pour compléter la Convention en précisant les armes, les munitions et les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse.

Dans les arrêts rendus le 25 juin 2008 et le 22 mars 2013, la Cour de Justice du Benelux a considéré que la notion de chasse au sens de la Convention couvrait tout acte de prélèvement opéré sur une espèce de gibier visée à l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention, que cet acte ait lieu dans le cadre de l'exercice habituel de la chasse ou dans le cadre d'une destruction qui vise spécifiquement à prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou encore celui de la sécurité aérienne.

Même si à partir du 24 avril 2012, le champ d'application des deux décisions relatives aux armes, munitions et moyens a été restreint à l'exercice de la chasse proprement dit, à l'exclusion des actions de destruction menées dans le but de prévenir ou de combattre les dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou encore dans l'intérêt de la flore, de la faune, de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que la sécurité aérienne, les partenaires Benelux sont néanmoins confrontés à des cas dans lesquels le respect de certaines contraintes de la Convention, telles que celles prévues par l'article 3 (superficie minimale des terrains de chasse) ou de l'article 4 (période de la journée durant laquelle les prélèvements peuvent être opérés, moyens qui peuvent être mis en œuvre, obligation d'un plan de tir) ne permettent pas de lutter contre les surdensités de populations de certaines espèces de gibier qui occasionnent des dommages économiques ou sanitaires à l'agriculture et aux forêts ou provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports.

Les parties contractantes ont donc décidé de modifier la Convention par le biais d'un Protocole. Ce dernier, fait à Bruxelles le 16 février 2016, permet de limiter la portée de la Convention au seul exercice de la chasse proprement dit, et ce en vue de permettre en cas de nécessité, des actes de destruction dans des conditions de temps et de lieu plus larges que celles qui s'imposent à l'exercice de la chasse, et avec des moyens plus appropriés que ceux qui sont autorisés pour la chasse. En effet, les parties contractantes considèrent que l'intention commune des partenaires Benelux a toujours été que chaque Gouvernement puisse continuer à prendre les mesures nécessaires afin de pratiquer la destruction des animaux classés ou non gibier au sens de la Convention, notamment lorsque celle-ci vise la lutte contre certains dommages occasionnés par ces animaux. Il peut s'agir de dommages causés à d'autres espèces animales ou végétales en raison d'une population très nombreuse, mais également la prévention de nuisances importantes et des dommages

occasionnés à des véhicules, des terrains industriels, des terrains de sport ou des cimetières. La destruction d'animaux classés ou non gibier au sens de la Convention peut également s'avérer nécessaire pour d'autres raisons, comme la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Eu égard aux besoins de destruction qu'éprouvent les Gouvernements sur le terrain, le Protocole permet de sauvegarder leur compétence en la matière (article 1<sup>er</sup> du Protocole), sans devoir recourir au cas par cas à d'éventuelles dérogations en vertu de l'article 13 de la Convention (sans pour autant supprimer cet article, dont la portée est plus large et ne se limite pas aux seules dispositions de la Convention relatives à la chasse).

En outre, la Convention est modifiée afin de tenir compte de la structure fédérale du Royaume de Belgique et du fait que la Convention concerne des matières relevant à présent de la compétence des Régions (article 2 du Protocole). La Convention est également modifiée afin de tenir compte du fait que le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a revu le Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et a remplacé son intitulé par « Traité instituant l'Union Benelux ». Tel que le prévoit le Protocole (article 4), celui-ci doit être ratifié par l'ensemble des parties contractantes.

**PROTOCOL**  
**TOT WIJZIGING VAN DE BENELUX-OVEREENKOMST OP HET**  
**GEBIED VAN DE JACHT EN DE VOGELBESCHERMING**

\*

\*

\*

**PROTOCOLE**  
**MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE**  
**CHASSE ET DE PROTECTION DES OISEAUX**

**PROTOCOLE**  
**modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux**

**Le Royaume de Belgique, représenté par :**

Le Gouvernement flamand,

Le Gouvernement wallon,

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

**Le Grand-Duché de Luxembourg,**

**Le Royaume des Pays-Bas,**

ci-après dénommés « les Parties Contractantes »,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 (ci-après : « la Convention »),

Considérant qu'il s'avère nécessaire aujourd'hui de limiter le champ d'application des dispositions de la Convention à l'exercice de la chasse proprement dit pour permettre aux Parties Contractantes d'autoriser dans certaines circonstances une destruction d'espèces de gibier qui soit efficace et qui tienne compte des spécificités rencontrées sur leurs territoires respectifs,

Considérant qu'il convient de tenir compte de la terminologie utilisée dans la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Constatant que le Royaume de Belgique a adopté une structure fédérale et que la Convention concerne des matières relevant de la compétence exclusive des Régions,

Constatant que le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a revu le Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 et a remplacé son intitulé par « Traité instituant l'Union Benelux »,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

## Article 1<sup>er</sup>

Dans la Convention, un article 12bis est inséré et libellé comme suit :

### « Article 12bis

La présente Convention s'applique exclusivement dans le cadre de l'exercice de la chasse et non à la destruction des espèces de gibier visées à l'article 1<sup>er</sup> qui est autorisée par les Parties Contractantes en vue de prévenir ou de limiter les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou aux propriétés de toute nature, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

## Article 2

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 2, à l'article 4, alinéa 5, à l'article 7, à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, le mot « trois » est supprimé.
2. Aux articles 3 et 12 de la Convention, les mots « trois pays » sont remplacés par les mots « Parties Contractantes ».
3. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « ou régionale » sont ajoutés après le mot « nationale ». Aux articles 3 et 5 de la Convention, les mots « ou régionales » sont ajoutés après le mot « nationales ».
4. A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « autorités nationales compétentes » sont remplacés par les mots « autorités compétentes ».

## Article 3

1. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Convention, les mots « Le Comité de Ministres, institué par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Le Comité de Ministres visé à l'article 5, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
2. A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, à l'article 4, alinéa 4, sous a), à l'article 7, à l'article 11 et à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, les mots « article 19 a) du Traité d'Union » sont remplacés par les mots « article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux ».
3. A l'article 16, alinéa 3, de la Convention, les mots « Traité instituant l'Union économique Benelux » sont remplacés par les mots « Traité instituant l'Union Benelux ».

#### Article 4

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Protocole, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.
2. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes.
3. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6. Le dépositaire informe les Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT, à *Bruxelles*, le *17 février 2016*, en un exemplaire, en langue néerlandaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique, représenté par :

Le Gouvernement flamand :

Le Gouvernement wallon :

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Royaume des Pays-Bas :